

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret 1451-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34761

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'autorisation de céder des installations, ouvrages et améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Nav Canada

ATTENDU QUE, le 1^{er} novembre 1996, le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministère des Transports du Canada, a cédé la propriété et la gestion des installations d'aide à la navigation aérienne pour l'ensemble des aéroports au Canada;

ATTENDU QUE plusieurs de ces équipements sont situés sur les terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'un transfert de régie et d'administration, d'administration ou de droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada en vertu des décrets numéros 1607-85 du 14 août 1985, 805-86 du 11 juin 1986, 1121-86 du 23 juillet 1986, 1289-86 du 27 août 1986 modifié par le décret numéro 303-87 du 4 mars 1987, 1063-88 du 6 juillet 1988, 1452-89 du 6 septembre 1989, 1453-89 du 6 septembre 1989, 570-90 du 25 avril 1990, 833-93 du 9 juin 1993, 442-94 du 23 mars 1994 et 1209-94 du 3 août 1994;

ATTENDU QU'il est stipulé dans ces décrets que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains visés ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement du Canada a cédé à Nav Canada lesdits installations, ouvrages et améliorations sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le gouvernement du Canada à céder ses installations, ouvrages et améliorations à Nav Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Transports:

QUE le gouvernement du Québec autorise le gouvernement du Canada à céder à Nav Canada les installations, ouvrages et améliorations situés sur les lots visés par les décrets numéros 1607-85 du 14 août 1985, 805-86 du 11 juin 1986, 1121-86 du 23 juillet 1986, 1289-86 du 27 août 1986 modifié par le décret numéro 303-87 du 4 mars 1987, 1063-88 du 6 juillet 1988, 1452-89 du 6 septembre 1989, 1453-89 du 6 septembre 1989, 570-90 du 25 avril 1990, 833-93 du 9 juin 1993, 442-94 du 23 mars 1994 et 1209-94 du 3 août 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34762